

LA CONVENTION D'HONORAIRES ET L'INCAPABLE

par Florence Fresnel

Docteur en droit, avocat, spécialiste en droit des personnes, www.fresnel-avocat.fr

« Rien ne va de soi. Rien n'est donné. Tout est construit »,
Gaston Bachelard

Ce tableau synthétique présente ci-après les modalités de la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat, celles du règlement de ses honoraires ainsi que, le cas échéant, leur contestation devant le Bâtonnier.

Il convient de compléter la lecture de ce tableau par les observations suivantes.

À titre préalable, on rappellera que *le choix de l'avocat* est un droit personnel et qu'en conséquence, il relève exclusivement du majeur protégé (C. pr. civ., art. 19 et C. civ., art. 458) ou du mineur, dès lors que ce dernier est capable de discernement.

Concernant la détermination des honoraires - Afin de garantir l'accès au droit, on rappellera que l'avocat est tenu d'informer le client éligible à l'aide juridictionnelle de ce droit.

Si l'avocat n'intervient pas au titre de l'aide juridictionnelle, l'usage prévoit qu'une convention d'honoraires soit signée, ce qui est évidemment préférable en présence d'une personne protégée ou à protéger; et ce, tant dans l'intérêt du client que dans l'intérêt de l'avocat.

L'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat [de même que l'art. 10 du décret n° 2005-790 du 12 juill. 2005] prévoit qu'en tout état de cause, « l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant ». Dès lors qu'une convention est signée, ces modalités sont prévues contractuellement dans cette convention.

Concernant la signature de la convention d'honoraires - Il convient de distinguer selon que les honoraires prévus sont forfaitaires ou non. En cas d'ho-

noraires forfaitaires, la convention est en effet un acte d'administration selon le décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008, pris en application de l'art. 496, al. 3, c. civ. En revanche, l'accord sur tout autre type d'honoraires (temps passé, honoraires de résultat, etc.) est un acte de disposition.

La qualification d'acte d'administration ou de disposition a donc des conséquences sur la détermination du ou des signataires de la convention ainsi que cela est récapitulé dans le tableau.

S'il est conseillé de signer une convention d'honoraires en début de procédure, il est possible qu'une telle convention ne soit pas conclue, et que des honoraires soient alors demandés, en conformité avec l'art. 11 du règlement intérieur national précité qui prévoit que les honoraires doivent alors être fixés en fonction de la fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci.

En l'absence de convention d'honoraires, la qualification des honoraires au regard du droit des incapables (acte d'administration ou de disposition) se fera en considération de l'importance de la somme demandée au regard des revenus et du patrimoine qu'elle affecte.

Si l'importance des honoraires ou leur mode de calcul conduit à une qualification d'acte de disposition, il conviendra alors de respecter les règles en la matière.

Exemple - Un tuteur ne pourra régler des honoraires qualifiés d'acte de disposition, en l'absence de convention, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. De même, en cas de curatelle, il conviendra de disposer de l'accord du curateur et du curatelaire.

Concernant la contestation des honoraires de l'avocat - Il convient de préciser que, si les honoraires ne sont pas réglés, l'avocat peut bien évidemment également saisir lui-même le bâtonnier en demande de fixation de ses honoraires.

LA CONVENTION D'HONORAIRES ET L'INCAPABLE																
Choix de l'avocat toujours par le majeur protégé, seul qui signera un mandat ad litem (C. pr. civ., art. 19) toujours par le mineur, dès lors qu'il est capable de discernement																
Honoraires forfaitaires						Autres honoraires (au temps passé, au résultat, etc.)										
Acte de disposition																
Qualifications	Sauvegarde de justice			Curatelle			Tutelle		Sauvegarde de justice			Curatelle		Tutelle		
	simple (C. civ., art. 435)	avec mandataire spécial (MS) (C. civ., art. 435 et 437)	simple (C. civ., art. 467)	aménagée (C. civ., art. 471)	renforcée (C. civ., art. 472, al. 1 ^{er})	simple (C. civ., art. 504)	conseil de famille (C. civ., art. 504)	simple (C. civ., art. 504)	simple (C. civ., art. 435)	avec mandataire spécial (MS) (C. civ., art. 435 et 437)	simple (C. civ., art. 467)	aménagée (C. civ., art. 471)	renforcée (C. civ., art. 472, al. 1 ^{er})	simple (C. civ., art. 504)	conseil de famille (C. civ., art. 504)	
Signature de la convention	majeur	MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	curatelaire	V. ordonnance	curatelaire	tuteur (C. civ., art. 504, al. 1)	majeur	majeur	MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	curatelaire et curateur	curatelaire et curateur	V. ordonnance	curatelaire et curateur	tuteur avec autorisation préalable du JT - C. civ., art. 505, al. 1 ^{er}	Conseil de famille	Conseil de famille (C. civ., art. 505, al. 1 ^{er})
	majeur	MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	curatelaire	La Convention d'Honoraires et l'incapable ordonnance	curateur	tuteur	majeur	majeur	MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	curatelaire	curatelaire	V. ordonnance	curateur	tuteur	tuteur (C. civ., art. 504, al. 2)	tuteur (C. civ., art. 504, al. 2)
Contestation	majeur	MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé	curatelaire assisté de son curateur	tuteur (C. civ., art. 504, al. 2)	majeur	majeur	MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le curateur agit après demande d'autorisation préalable du JT (C. civ., art. 468, al. 3)